

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par :  
Tél. : 02 . . . . .  
Fax : 02 . . . . .  
Mél : prenom.nom@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 1 AOUT 2013

délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du règlement du développement rural (RDR) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-1, L.1321-4 et R.1321-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L.132-11 et L.132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du commerce, en date du 4 février 2013 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 7 mai 2013 suite à la consultation adressée par courrier en date du 19 mars 2013 ;
- Vu la consultation du public en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 menée du 23 mai 2013 au 19 juin 2013 inclus ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 juillet 2013 ;
- Vu la transmission du projet faite au pétitionnaire le 12 juillet 2013 ;

## CONSIDERANT

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;
- que le préfet de la Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique ;
- que le captage de Radicatel a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Radicatel est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter une zone de protection ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 4 juillet 2012 .

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er -

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel pour une superficie de 105,8 km<sup>2</sup>.

Le captage de Radicatel comprend dix ouvrages situés sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville et appartenant à la communauté de l'agglomération Havraise :

- 1 – le captage de Fontaine du Four aux Veaux (indice BSS 00756X0082/HY),
- 2 – le captage de la Bruisseriesse (indice BSS 00756X0122/HY),
- 3 – le captage du Moulin A ouest Radicatel (indice BSS 00756X0120/HY),
- 4 – le captage du Moulin B Est Radicatel (indice BSS 00756X0121/HY),
- 5 – le forage A2 de Radicatel Le Vivier (indice BSS 00982X0083/F),
- 6 – le forage C1 de Radicatel (indice BSS 00756X0040/F),
- 7 – le forage C2 de Radicatel (indice BSS 00756X0041/F),
- 8 – le forage C4 de Radicatel (indice BSS 00756X0042/F),
- 9 – le forage C5 de Radicatel (indice BSS 00756X0043/F),
- 10 – le forage C7 de Radicatel (indice BSS 00756X0045/F).

La carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage figure en annexe.

### Article 2 -

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Radicatel comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Angerville-l'Orcher	Saint-Antoine-la-Forêt
Beuzeville-la-Grenier	Saint-Eustache-la-Fôret
Bornambusc	Saint-Gilles-de-la-Neuville
Étainhus	Saint-Jean-de-Folleville

Gommerville	Saint-Jean-de-la-Neuville
Houquetot	Saint-Nicolas-de-la-Taille
La Cerlangue	Saint-Romain-de-Colbosc
La Remuée	Saint-Sauveur-d'Émalleville
Les Trois-Pierres	Tancarville
Manneville-la-Goupil	Virville
Mélamare	Grainbouville
Parc-d'Anxtot	

### Article 3 -

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### Article 4 -

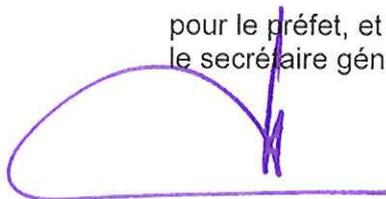
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le président du Conseil général de Seine-Maritime, le président de la communauté de l'agglomération Havraise, les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée de 21 jours.

Une copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- au président de la chambre départementale d'agriculture,
- aux présidents de la FDSEA, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs de Seine-Maritime,
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du commerce,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au président de l'association des agriculteurs du BAC de Radicatel.

Fait à Rouen, le - 1 AOUT 2013

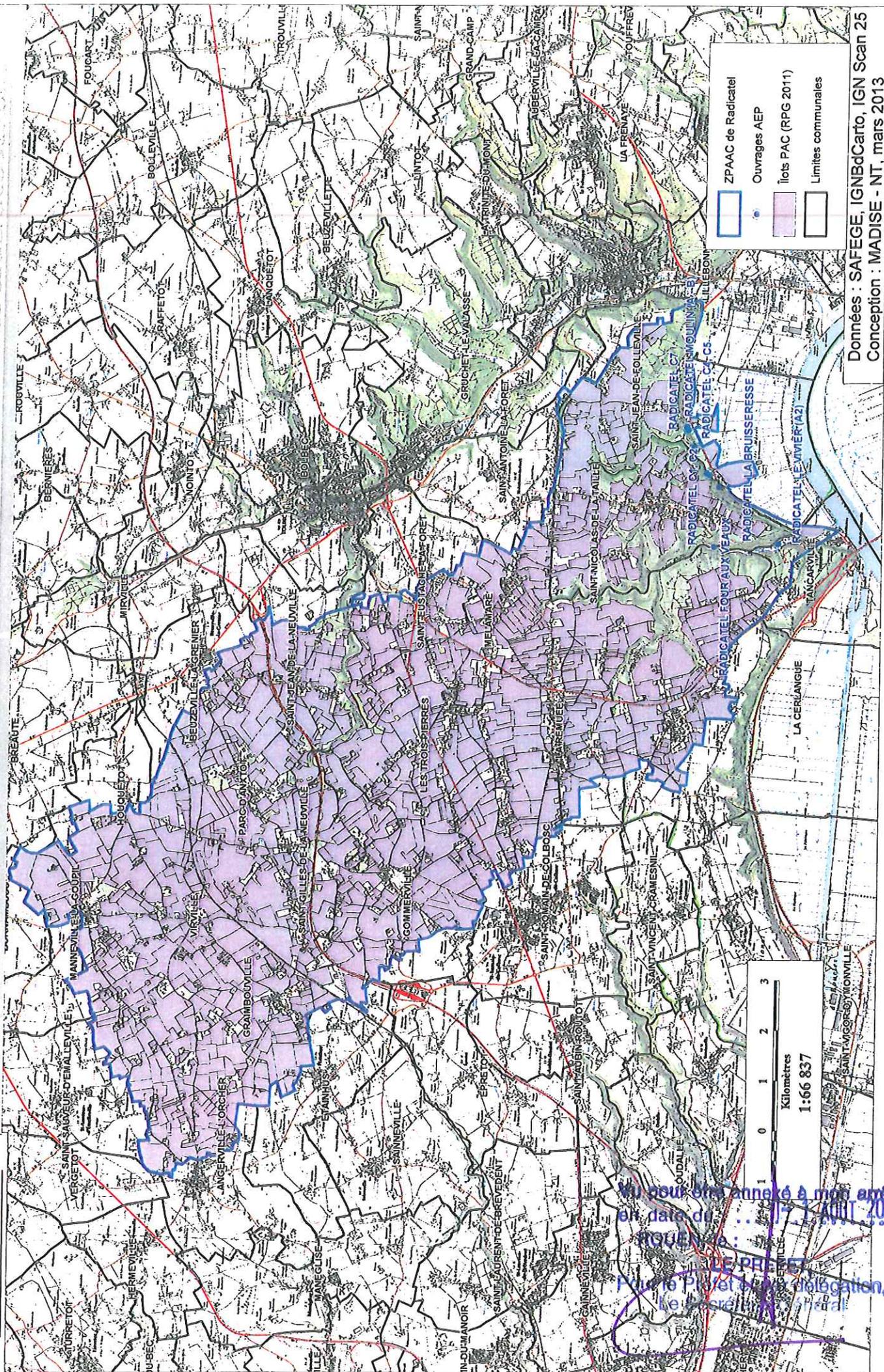
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité



**ZPAC de Radicatel**

- Ouvrages AEP
- îlots PAC (RPG 2011)
- Limites communales

Kilomètres  
1 0 1 2 3  
1:66 837

Données : SAFEGE, IGNdCarto, IGN Scan 25  
Conception : MADISE - NT, mars 2013

Merci pour ces années à mon amour  
en date du ... 14 AVRIL 2013  
Signature: ...  
Maire de la commune de Radicatel  
le Secrétaire de la délégation ...

Eric MAIRE